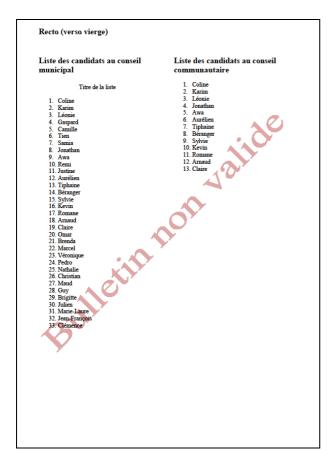
## Présentation des bulletins de vote dans les communes de 1 000 habitants et plus

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (article R. 30 du code électoral), à défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (article R.66-2 du code électoral) :

- Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc ;
- Ils doivent être d'un **grammage compris entre 60 et 80 grammes** au mètre carré ;
- Ils doivent avoir le **format 148 x 210 millimètres** pour les **listes comportant de 15 à 31 noms** et **210 x 297 millimètres** pour les **listes comportant plus de 31 noms**. Lorsque le nom d'une même personne figure sur le bulletin d'une part en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part en tant que candidat à l'élection communautaire, il convient de compter deux noms.
- Depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, les bulletins de vote doivent être au **format paysage** c'est-à-dire horizontal.

## Exemple:



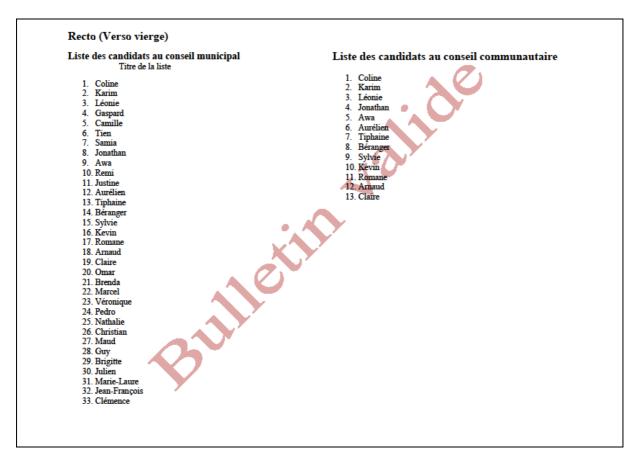
Ce bulletin étant au format vertical, n'est pas valide.

- Les bulletins de vote doivent comporter, sur leur **partie gauche**, précédé des termes « **Liste des candidats au conseil municipal**», le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation.

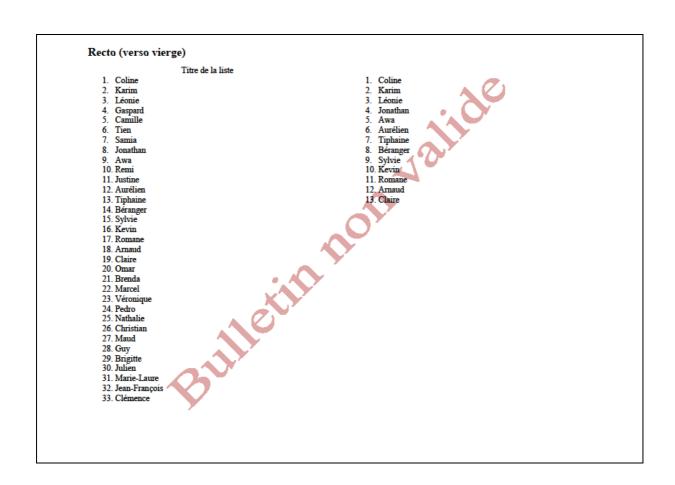
Les bulletins de vote doivent également comporter sur la **partie droite** de la même page, précédée des termes « **Liste des candidats au conseil communautaire** », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom. Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire. Le non respect de ces règles entraînera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

## **Exemples**:



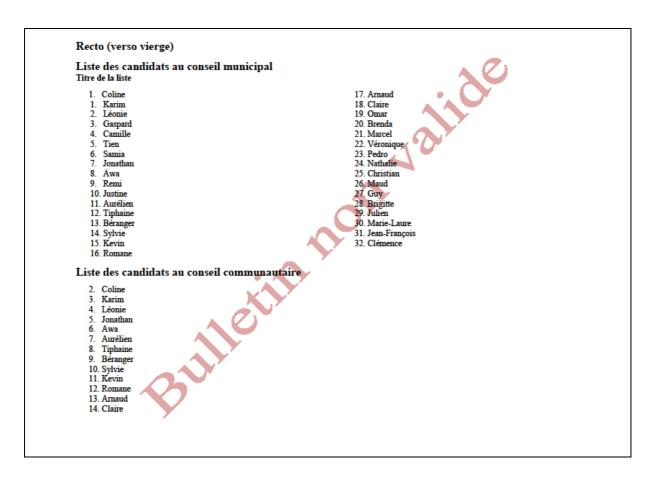
Ce bulletin est valide puisqu'il respecte les règles de présentation dans la page des listes municipales et communautaires.



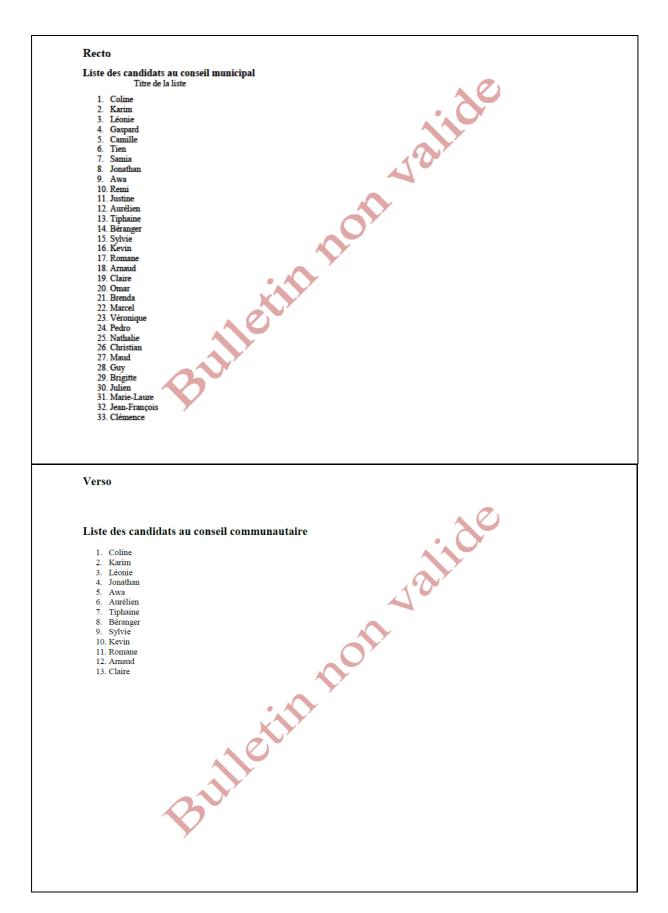
Celui-ci en revanche n'est pas valide puisqu'il les listes ne sont pas précédées des termes «Liste des candidats au conseil municipal» et « Liste des candidats au conseil communautaire».

Liste des candidats au conseil communautaire	Liste des candidats au conseil municipal
1. Coline	1. Coline
2. Karim	2. Karim
3. Léonie	3. Léonie
4. Jonathan	4. Gaspard
5. Awa 6. Aurélien	5. Camille 6. Tien
7. Tiphaine	7. Samia
8. Béranger	8. Jonathan
9. Sylvie	9. Awa
10. Kevin	10. Remi
11. Romane	11. Justine
12. Arnaud	12. Aurélien
13. Claire	13. Tiphaine
*	14. Béranger 15. Sylvie
	16. Kevin
	17. Romane
	18. Arnaud
	19. Claire
	20. Omar
	21. Brenda
	22. Marcel
	23. Véronique 24. Pedro
	25. Nathalie
	26. Christian
	27. Maud
	28. Guy
	29. Brigitte
<b>4.7</b>	30. Julien
	31. Marie-Laure
<b>y</b>	32. Jean-François 33. Clémence
•	55. Ciemence

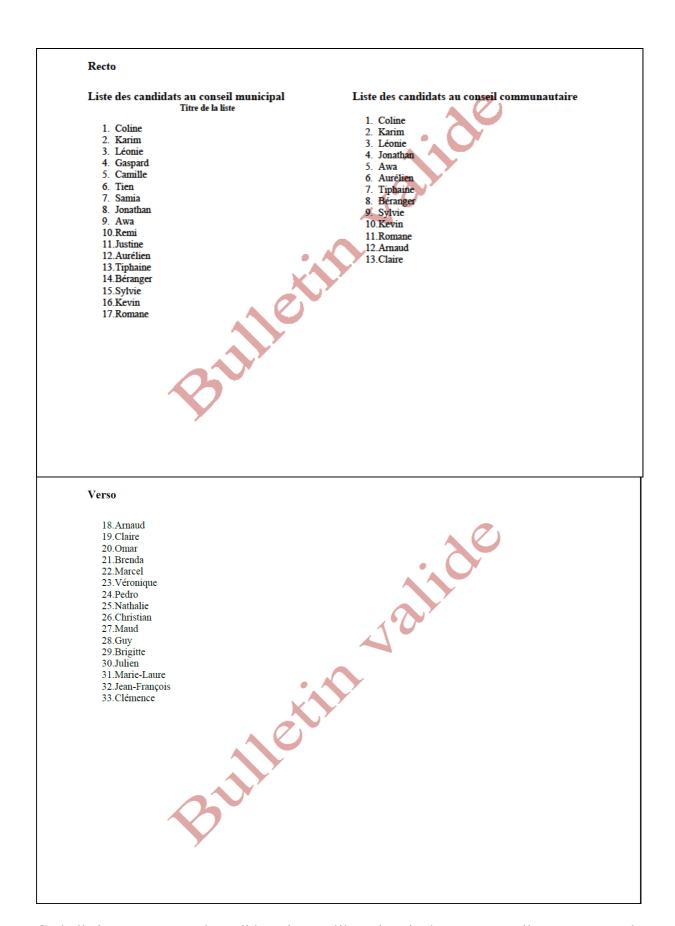
Ce bulletin n'est pas valide puisqu'il contient dans sa partie gauche la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire et dans sa partie droite la liste des candidats au conseil municipal et il n'y a pas le titre de la liste municipale.



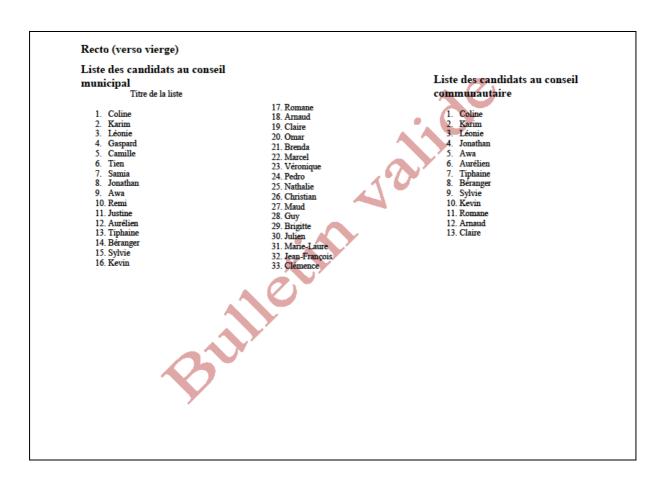
Ce bulletin n'est pas valide puisque les deux listes ne sont pas réparties à gauche et à droite du bulletin mais sont positionnées l'une en dessous de l'autre.



Ce bulletin n'est pas non plus valide. En effet, s'il est possible d'imprimer recto verso il n'est en revanche pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.



Ce bulletin est en revanche valide puisque s'il est imprimé recto verso, il comporte sur la partie gauche la liste des candidats au conseil municipal et sur la partie droite la liste des candidats au conseil communautaire.



Ce bulletin est également valide. En effet, si la liste des candidats au conseil municipal comporte deux colonnes entraînant une répartition inégale entre la partie gauche et la partie droite, la répartition des deux listes entre ces deux parties est respectée.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats (exemple ci-dessous). Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

## Exemple:

